

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Band: 8 (1920)

Heft: 109

Artikel: Une opinion à Genève

Autor: Grange, Marguerite

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-255963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

membre du corps enseignant est jugée chose très grave et presque infamante. Aussi, entre les faits nécessitant pareil affront et un travail excellent, y a-t-il place pour toutes les nuances d'une tâche remplie de façon moyenne, suffisante ou médiocre, ce qui laisse l'Etat complètement désarmé. D'autres motifs peuvent être invoqués. Par exemple, une maîtresse d'école délicate, qui a déjà souvent fait appel à une remplaçante, se marie, et prend par là même d'autres charges encore à son compte, ce qui peut faire présumer qu'elle devra, dans l'avenir interrompre encore plus fréquemment son travail,¹ et réclamer de l'Etat plus tôt que d'autres sa pension de retraite. Et enfin, s'il ne s'agit pas pour les hommes de cas de mariage, il est par exemple actuellement interdit à nos fonctionnaires d'avoir une autre occupation professionnelle à côté de la leur, même quand ils s'engagent à ce qu'elle ne porte pas tort à l'accomplissement de leurs fonctions. Les femmes ne sont donc pas au fond traitées autrement que les hommes.

Si nous désirons être justes envers l'Etat considéré comme employeur, il nous apparaît que cela est possible par le règlement que nous avons proposé. La pensée directrice de celui-ci est qu'une maîtresse d'école puisse au moment de son mariage trouver entre elle et l'autorité compétente la possibilité d'une entente. Qu'elle n'ait pas simplement, ainsi que le cas s'est déjà présenté à Bâle, à notifier au Département de l'Instruction publique son changement de nom et d'adresse, mais que l'autorité ait le souci de répondre au désir de la maîtresse de garder son poste si elle lui paraît qualifiée à cet égard. Une maîtresse pourra par exemple motiver son désir de rester en fonctions par son amour pour sa profession, mais ce motif ne sera guère valable, si l'inspection prouve qu'elle accomplit son travail par devoir comme une tâche pénible. Des raisons d'ordre économique ne pourront à notre avis entrer en lignes de compte que si elles sont accompagnées de réelles qualités pédagogiques, car il faut songer avant tout au bien des écoles et des enfants. La grande difficulté de ce règlement sera — et nous le savons fort bien — que nous dépendons de la pénétration d'esprit de nos autorités, mais le sentiment pénible que nous éprouvons est adouci par le fait que c'est cependant moins dur que l'interdiction catégorique avec laquelle nous aurons à compter si notre proposition n'est pas adoptée.

Dès que le rapport du gouvernement aura paru, l'Association pour le Suffrage féminin s'occupera de cette affaire dont l'importance est au point de vue du principe extrêmement grande. Nous le ferons publiquement, afin qu'un cercle plus étendu de femmes puisse y être intéressé. En attendant notre résolution a été remise au Département de l'Instruction publique et nous veillerons à la faire connaître par la presse. Il est utile en effet que tout notre public féminin s'en occupe avant que nous organisions des réunions publiques.

Georgine GERHARD

II. Une opinion à Genève

Plusieurs membres du corps enseignant féminin primaire de notre ville nous ayant manifesté leur très vive opposition au système bâlois, nous avons prié Mme Marg. Grange, institutrice primaire mariée de notre ville, de bien vouloir nous donner son opinion, que l'on lira avec intérêt ci-après. (Réd.)

Permettez-moi de vous transmettre quelques réflexions à propos du projet de loi du Département de l'Instruction Publique de Bâle, tendant à éliminer de l'enseignement les femmes mariées, dans un but d'économie.

¹ On pourrait dans ce cas envisager une solution analogue au système genevois, où la maîtresse d'école doit payer elle-même sa remplaçante. (Réd.)

Pourquoi une institutrice ne pourrait-elle être, et bonne mère et bonne pédagogue? Il lui est bien permis d'être mère et commerçante, tailleuse, repasseuse, ouvrière etc.... même grande dame sans profession confiant son bébé à quelque « nurse ». — Si l'Etat veut empêcher la femme mariée d'exercer ses fonctions d'institutrice, il doit prendre une mesure générale pour toutes les femmes à quelque profession qu'elles appartiennent.

En privant de son gain l'institutrice qui se marie, il risque de l'obliger, dans les circonstances pénibles de la vie actuelle, à embrasser une autre carrière, pour laquelle elle est moins bien préparée et qui l'absorbera peut-être encore davantage!

Il l'incitera peut-être aussi, afin de ne pas abandonner une carrière pour laquelle elle se sent destinée et à la préparation de laquelle elle a consacré toute sa jeunesse, à user de l'union libre.

L'institutrice mariée confie généralement l'entretien matériel de son ménage, sans pour cela abandonner le côté moral important de son rôle de mère de famille, à une autre femme qui trouve ainsi le moyen de gagner sa vie.

Ce côté social de la question est aussi à considérer. Beaucoup de femmes sont capables d'assumer la double tâche d'épouse et d'éducatrice. L'expérience de la mère de famille est profitable à l'école. J'ose prétendre que, pour comprendre et aimer l'enfant, considérer en lui « l'être » et non uniquement « l'élève » il faut être mère. Car qui mieux qu'une maman sait rapporter les déchets intellectuels momentanés aux troubles physiologiques? Qui mieux qu'une maman devine sur de petits visages certaines souffrances physiques ou morales? Et qui mieux qu'une mère peut intervenir auprès d'un père veuf? auprès d'une autre mère qui est celle de l'élève?

Si l'Etat, comme employeur, veut avoir des garanties contre les instituteurs mariés ou célibataires accomplissant imparfaitement leur devoir, qu'il ait le courage de sévir dans chaque cas particulier. Et si vraiment le projet de Bâle n'a été conçu que dans un but d'économie, à mon point de vue d'institutrice mariée, il est immoral. Qu'on ne nous accuse pas de défendre « notre cause » car une loi ne peut être rétroactive. Nous tenons à défendre la liberté professionnelle et morale de celles qui nous succéderont, dans leur intérêt et pour le bien de nos écoliers.

Marguerite GRANGE,

Institutrice primaire,

Genève.

III. Et à Zurich

Nous apprenons encore que la même question va être agitée ces jours prochains au Grand Conseil de Zurich, où un député a annoncé qu'il prendrait l'initiative d'un projet de loi interdisant l'éligibilité de la femme mariée aux fonctions de maîtresse d'école. Quelle vague de réactionnarisme passe sur notre pays dans ce moment!

E. Gd.

NOTRE PLÉBISCITE¹

(Suite)

Conches (Genève), le 1^{er} décembre 1920.

Je ne saurais indiquer aucun changement à apporter au *Mouvement Féministe*. Je le trouve parfaitement bien rédigé, instructif et intéressant. Le journal n'est pas stationnaire; il va en progressant; et

¹ Voir le *Mouvement Féministe* des 10 et 25 novembre. — Nous avons reçu de l'un de nos abonnés, qui signe « Tante Julie », une réponse à notre plébiscite beaucoup plus longue pour qu'il soit possible de la reproduire ici. Nous saisissons cette occasion pour prier toutes celles de nos lectrices qui ont encore l'intention de nous communiquer leur avis sur notre journal, de bien vouloir le faire avant le 15 décembre, car, malgré tout l'intérêt de cette consultation — et nous tenons à remercier encore très vivement toutes celles qui ont bien voulu y participer, il ne nous est malheureusement pas possible de la prolonger au delà de notre prochain numéro. (Réd.)